



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-
de-France sur le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial
(PCAET) de la communauté de communes de
Brie des Rivières et Châteaux (77)

N°MRAe 2021 –6602 en
date du 2 décembre 2021

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes de Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC), et sur son « rapport d'évaluation environnementale » daté de juin 2021. Il est émis préalablement à l'adoption de ce plan.

Le PCAET doit permettre à la CCBRC de mettre en cohérence les politiques publiques sur son territoire, avec pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Le projet de plan définit, à l'échelle du territoire de la CCBRC, les objectifs pour 2030 et 2050 de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), d'amélioration de l'efficacité énergétique et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production d'énergie. Il comporte un programme d'actions 2021-2026 ainsi qu'un programme d'action pour la qualité de l'air d'ici à 2025. Il doit être compatible avec le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Les principaux enjeux environnementaux pour ce projet concernent :

- **l'atténuation du changement climatique** visant à atteindre la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- **l'adaptation au changement climatique**, à travers l'adaptation de l'aménagement du territoire et la protection des milieux et ressources naturels ;
- **l'amélioration de la qualité de l'air**, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- **la transition énergétique**, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération.

Les principales recommandations de la MRAe sont de :

- présenter une analyse de l'articulation du projet de PCAET avec les différents documents de planification de rang supérieur ;
- justifier davantage le niveau d'ambition de la stratégie adoptée pour 2030 et 2050 par le PCAET de la CCBRC, notamment en termes d'objectifs de production d'énergies renouvelables ;
- détailler les modalités de mise en œuvre des actions dédiées au secteur des transports, quantifier leurs objectifs afin de mieux apprécier leur contribution à l'atteinte des objectifs fixés par le projet de PCAET pour 2030 ;
- compléter le programme d'action en intégrant notamment des mesures précises, territorialisées et suffisamment contraignantes afin de limiter l'artificialisation des sols, préserver la biodiversité existante et réduire les risques naturels du territoire ;
- compléter le plan air par la caractérisation des incidences environnementales positives et négatives des actions prévues pour améliorer la qualité de l'air ;
- mettre en cohérence la stratégie et le programme d'actions du projet de PCAET concernant les objectifs de développement d'énergies renouvelables à horizon 2030 notamment en termes de valorisation des déchets et d'énergie éolienne, et compléter l'analyse des incidences négatives potentielles du développement d'énergies renouvelables telles que le bois-énergie.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Synthèse de l'avis..... | 2 |
| Sommaire..... | 3 |
| Préambule..... | 4 |
| Avis détaillé..... | 5 |
| 1. Présentation du projet de document..... | 5 |
| 1.1. Contexte et présentation du projet de document..... | 5 |
| 1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document..... | 9 |
| 1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe..... | 10 |
| 2. L'évaluation environnementale..... | 10 |
| 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale..... | 10 |
| 2.2. Articulation avec les autres documents de planification..... | 11 |
| 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives..... | 12 |
| 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PCAET..... | 13 |
| 3.1. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone)..... | 13 |
| 3.2. L'adaptation au changement climatique..... | 15 |
| 3.3. L'amélioration de la qualité de l'air..... | 16 |
| 3.4. La transition énergétique..... | 17 |
| 4. Suites à donner à l'avis de la MRAe..... | 20 |
| ANNEXE..... | 22 |
| Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte..... | 23 |

Préambule

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la communauté de communes de Brie des Rivières et Châteaux (77) pour rendre un avis sur l'élaboration de son projet de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et son dossier d'évaluation environnementale, réalisé en application de l'[article R. 122-17 I 10° du code de l'environnement](#) et daté de juin 2021.

Cette saisine étant conforme à l'[article R. 122-17 IV du code de l'environnement](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 7 septembre 2021. Conformément au premier alinéa du IV de l'[article R. 122-21 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R. 122-21 II du code de l'environnement](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 9 septembre 2021.

La MRAe s'est réunie le 2 décembre 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration de son projet de plan climat-air-énergie Territorial (PCAET) de la communauté de communes de Brie des Rivières et Châteaux (77) .

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Hubert Isnard, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Avis détaillé

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

1. Présentation du projet de document

1.1. Contexte et présentation du projet de document

Contexte

La CCBRC, située au sud-ouest du département de Seine-et-Marne (77), se compose de 31 communes². Elle compte 39 446 habitants (INSEE 2018) répartis sur 366 km². Le territoire ne présente pas de centralité forte et plus de 20 communes ne dépassent pas les 1000 habitants (p. 47).

Le territoire intercommunal est composé principalement d'espaces naturels, agricoles et forestiers (94 %), dont 65 % de surface agricole et 29 % de surface forestière (p. 88 du rapport environnemental). Il se distingue par sa richesse écologique, qui se traduit notamment par l'existence de trois sites Natura 2000³ et de quinze zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), une zone d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO), une réserve de biosphère et sept espaces naturels sensibles (ENS).

Le territoire de la CCBRC est traversé par plusieurs infrastructures routières très fréquentées dont les autoroutes A5 et A5b (ou A105), cinq routes départementales (D471, D319, D619, D1308, D408, D605) et une route

-
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 Andrezel, Argentières, Beauvoir, Blandy-les-Tours, Bombon, Champdeuil, Champeaux, Châtillon-la-Borde, Chaumes-en-Brie, Coubert, Courquetaine, Crisenoy, Echouboulains, Evry-Grégy-Sur-Yerres, Féricy, Fontaine-le-Port, Fouju, Grisy-Suisnes, Guignes, Le Châtelet-en-Brie, Les Ecrennes, Machault, Moisenay, Ozouer-le-Voulgis, Pamfou, Saint-Méry, Sivry-Courtry, Soignolles-en-Brie, Solers, Valence-en-Brie, Yèbles.
 - 3 Les deux zones de conservation spéciale (ZSC) « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie » et le « Massif de Fontainebleau » (classé aussi comme zone de protection spéciale (ZPS)). La zone de protection spéciale (ZPS) est le « Massif de Villefermoy ».

nationale (N36) ⁴, deux lignes TGV (sud-est et Paris-est).⁵ Les infrastructures de transport en commun sont peu développées puisque seule la commune de Fontaine-le-Port est desservie par une gare de RER ⁶. Une spécificité du territoire concerne l'existence de deux centres de stockage (installations de stockage de déchets non dangereux ISDND) : le secteur du traitement des déchets est à ce titre le secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre (GES) (figure 1).

D'après le diagnostic, les secteurs les plus émetteurs de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire de la CCBRC sont le secteur de traitements de déchets (43 % des émissions de GES du territoire), suivi par le secteur des transports (30 %) et le secteur résidentiel (13 %). Les secteurs des transports et résidentiel sont les deux principaux secteurs consommateurs d'énergie puisqu'ils représentent respectivement 43 % et 39 % de la consommation d'énergie finale.



Figure 2: Localisation de la CCBRC en Seine-et-Marne (rapport environnemental p. 46)

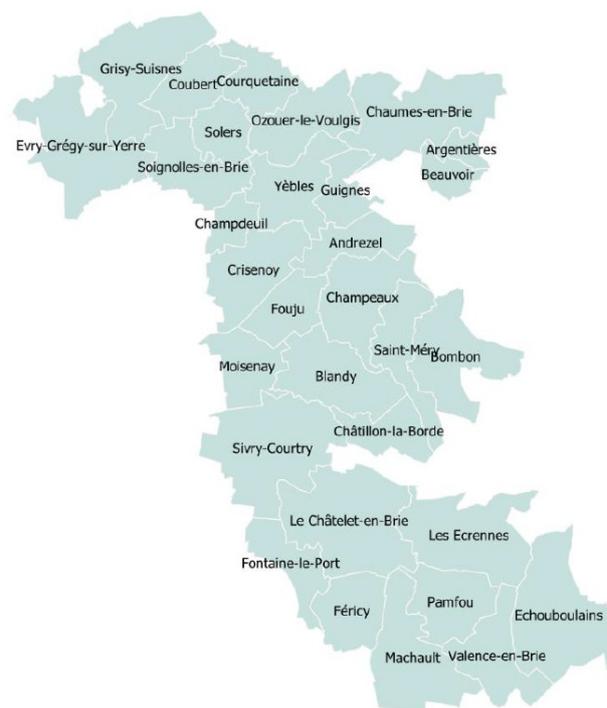


Figure 1: Communes de la CCBRC (rapport de diagnostic, p. 12)

Présentation du projet de PCAET

L'élaboration du PCAET de la CCBRC a été lancée le 14 mars 2018, le projet de PCAET a été validé en conseil communautaire le 28 juin 2021.

Le diagnostic dressé par la CCBRC s'appuie sur un recensement complet des différentes composantes de l'environnement. Les fiches synthèses du « Diagnostic-partie 2 » permettent de cibler rapidement les enjeux priori-

- 4 Rapport d'évaluation environnementale, page 19.
- 5 dont les autoroutes A5 et A5b (ou A105) identifiées en catégorie 1 du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, 5 routes départementales (D471, D319, D619, D1308, D408, D605) et une route nationale (N36) classées pour tout ou partie en catégories 31 et deux lignes TGV (sud-est et Paris-est), classées en catégories 1 et 2
- 6 Le diagnostic indique que le territoire bénéficie d'une manière générale de peu d'infrastructures de transports en commun et il ne précise notamment pas les lignes de bus existantes.

taires sur le territoire. Les perspectives d'évolution de l'environnement en scénario tendanciel (en l'absence du PCAET) sont présentées pour chaque secteur d'activités (p. 138).

D'après le document « programme d'actions du PCAET », cinq axes stratégiques sont définis : « bâti et habitat », « mobilité », « agriculture et nature », « économie locale » et « énergies renouvelables et de récupération ». La numérotation de ces axes diffère entre les documents du rapport environnemental et du programme d'actions⁷, ce qui doit être rectifié par souci de lisibilité. Ces axes s'inscrivent, selon la MRAe, en cohérence avec le diagnostic établi.

Les objectifs globaux de réduction de la consommation d'énergie et d'émission de GES sont cohérents avec les exigences réglementaires nationales voire les dépassent. On notera un objectif très ambitieux de réduction de l'émission des GES d'origine industrielle (- 46%) mais moins marqués pour les autres secteurs. Les objectifs spécifiques de diminution de la consommation d'énergie ne sont en deçà des objectifs nationaux qu'en ce qui concerne le secteur tertiaire.

7 Dans le rapport environnemental, pages 139 à 143, les axes sont numérotés comme suivant : 1. mobilité et déplacements, 2. bâtiments et habitat, 3. économie, agriculture et consommation, 4. industrie et 4. nouvelles énergies.

| Objectifs 2030 | | OBJECTIFS NATIONAUX | TENDANCIEL (ref. IDF) | OBJECTIFS PCAET |
|-----------------------------|--|--|--------------------------|-------------------------------------|
| Émissions GES | Émissions GES TOTAL En 2030 | -40% en 2030/1990 Soit 2 %/an | -2,13%/an (-1,8 %/an) | -37% en 2030/2015 Soit 2,46 %/an |
| | Résidentiel | -53% en 2030/2015 Soit 3,5%/an | -1,3%/an (-1,5 %/an) | -44% Soit -2,9 %/an |
| | Tertiaire | -53% en 2030/2015 Soit 3,5%/an | (-0,8 %/an) | -18% Soit -1,2 %/an |
| | Transports | -31% en 2030/2015 Soit 2%/an | -0,2%/an (-0,7 %/an) | -26% Soit -1,7 %/an |
| | Industrie | -20% en 2030/2015 Soit 1,3 %/an | (-3,5 %/an) | -46% Soit -3,1 %/an |
| | Agriculture | -35% en 2030/2015 Soit 2,3 %/an | (+7,3 %/an) | -25% Soit -1,6 %/an |
| Consommation énergétique | Conso énergétique TOTAL En 2030 | -20% en 2030/2012 Soit 1,1 %/an | -1,66%/an (-1,4 %/an) | -25% en 2030/2015 Soit 1,6 %/an |
| | Résidentiel | -14,65% sur 2016/2028 Soit 1,2 %/an | (-1,4 %/an) | -30% Soit -2,0 %/an |
| | Tertiaire | -40% en 2030/2010 Soit 2 %/an | (-0,3 %/an) | -16% Soit -1,1 %/an |
| | Transports | -14,65% sur 2016/2028 Soit 1,4 %/an | (-1,0 %/an) | -19% Soit -1,3 %/an |
| | Industrie | -15,7% sur 2016/2028 Soit 1,3 %/an | (-2,9 %/an) | -35% Soit -2,3 %/an |
| | Agriculture | -9,8% sur 2016/2028 Soit 0,8 %/an | (-1,4 %/an) | -31% Soit -2,1 %/an |
| Énergies renouvelables | Part conso énergie finale TOTAL En 2030 | 32% | 32,0% | 32% Soit +1,5 %/an |
| Émissions polluants | Émissions polluants TOTAL En 2030 | | | |
| | SO2 | -77% en 2030/2005 | (-7,5 %/an) | -77% en 2030/2005 |
| | NOx | -69% en 2030/2005 | (-2,5 %/an) | -69% en 2030/2005 |
| | PM2,5 | -57% en 2030/2005 | (-4,5 %/an) | -57% en 2030/2005 |
| | PM10 | -57% en 2030/2005 | (-3,0 %/an) | -57% en 2030/2005 |
| | COVNM | -52% en 2030/2005 | (-3,0 %/an) | -52% en 2030/2005 |
| | NH3 | -13% en 2030/2005 | | -13% en 2030/2005 |

Objectif atteint ou dépassé ≥ 50 % de l'objectif <50 % de l'objectif

| Objectifs 2050 | | OBJECTIFS NATIONAUX | TENDANCIEL (ref. IDF) | OBJECTIFS PCAET |
|-----------------------------|--|---------------------|--------------------------|-------------------|
| Émissions GES | Émissions GES TOTAL En 2050 | -83% en 2050/1990 | | -82% en 2050/2015 |
| Consommation énergétique | Conso énergétique TOTAL En 2050 | -50% en 2050/2012 | | -53% en 2050/2015 |
| Énergies renouvelables | Part conso énergie finale TOTAL En 2050 | - | | 50% |

Figure 3 : Comparaison des objectifs climat-air-énergie fixés par le PCAET de la CCBRC aux objectifs nationaux

Le programme d'actions, détaillé dans le rapport d'évaluation (p. 29) et dans un document dédié, comprend 59 fiches actions réparties sur les 6 axes stratégiques. Sur le plan formel, la MRAe indique que l'absence de som-

naire dans le document « plan d'action » complique la lecture du document et qu'un sommaire peut donc être utilement ajouté.

Le programme d'actions⁸ est globalement cohérent avec la stratégie du projet de PCAET. Le programme d'actions présente pour chaque orientation des objectifs chiffrés, des indicateurs de résultats, un calendrier et un porteur de projet.

La MRAe souligne la présence d'un budget pour la quasi-totalité des actions et d'un lien évoqué entre le projet de PCAET et les documents d'urbanisme des communes (PLU) dans plusieurs actions. Le programme d'actions prévoit en effet de :

- favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables pour les nouveaux logements et « transcrire les engagements climat-air-énergie dans les volets opposables des documents d'urbanisme et d'aménagement » (action 3.1) ;
- favoriser l'usage de biomatériaux en l'inscrivant dans les documents d'urbanisme (action 3.2) ;
- limiter l'artificialisation des sols en intégrant dans les PLU la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et en limitant au minimum l'artificialisation des sols pour chaque opération d'aménagement (action 11.1) ;
- lever les blocages à l'installation d'équipements solaires (action 17.3).

La MRAe note que l'articulation entre le projet de PCAET et les PLU n'est pas étendue aux actions liées à la mobilité telles que des actions visant à créer des zones de covoiturage, installer des bornes électriques ou à encourager la proximité des services et commerces⁹.

Les incidences, positives comme négatives, de chaque axe thématique sont analysées de manière qualitative et résumées dans un tableau, ce qui est à souligner (p. 152 à 204). Elles méritent d'être complétées comme le précisent les remarques de la MRAe dans la partie trois du présent avis.

Le dispositif de suivi et d'évaluation retenu est détaillé pour les mesures correctrices (mais pas pour la totalité des actions) dans le rapport d'évaluation environnementale (p. 211 à 214). Des indicateurs quantitatifs sont en revanche présentés, pour chaque orientation du programme d'actions, au sein du programme lui-même et d'un tableau présenté à part. Un calendrier global de mise en œuvre des actions peut utilement compléter le document.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de document

Les PCAET, soumis à une évaluation environnementale systématique, entrent dans les champs de la concertation préalable et du droit d'initiative au sens du code de l'environnement. La CCBRC a fait le choix de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies, conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement. La collectivité a, dans le cadre du droit d'initiative, publié une déclaration d'intention¹⁰. Le bilan de la concertation est annexé au dossier présenté, ce qui permet d'apprécier le processus de participation dans sa globalité.

Concernant la concertation préalable avec les acteurs du territoire, l'intercommunalité a organisé des séminaires de lancement internes à la CCBRC en mai 2019, trois réunions de mobilisation des associations, des

8 La version transmise à la MRAe et sur laquelle se base son avis est une version de travail datée du 04/02/2020.

9 L'existence ou l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ne sont pas mentionnées. Les plans d'urbanisme (PLU ou PLUi) devront être compatibles avec le PCAET.

10 Encore disponible au jour de publication du présent avis, sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne: <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention/Plan-Climat-Air-Energie-Territorial-Declaration-d-intention>

entreprises et du grand public en septembre et octobre 2019, un forum participatif mis en ligne en septembre 2019, et cinq ateliers thématiques pour les citoyens en novembre et décembre 2019, suivis d'un atelier dédié aux élus en janvier 2020. Des comptes-rendus des ateliers thématiques sont présentés dans le bilan de la concertation (annexe 7 du bilan de la concertation). Les solutions proposées par les diverses parties prenantes et retenues dans le programme d'actions du PCAET ne sont toutefois pas détaillées. Le dossier mérite donc d'être complété afin de pouvoir apprécier l'impact de l'association, de ces acteurs sur l'élaboration du projet de PCAET et sur la justification des choix effectués.

La CCBRC entend poursuivre cette dynamique d'association du public dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET¹¹.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PCAET de la CCMSL et son évaluation environnementale sont :

- **l'atténuation du changement climatique** visant à atteindre la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'amplification de la séquestration de ces gaz ;
- **l'adaptation au changement climatique**, à travers l'adaptation de l'aménagement du territoire et la protection des milieux et ressources naturels.
- **l'amélioration de la qualité de l'air**, à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- **la transition énergétique**, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier transmis à la MRAe pour avis comporte principalement : un rapport de diagnostic (divisé en deux parties), visant à résumer les enjeux et potentiels du territoire, un plan air et un rapport d'évaluation environnementale stratégique¹². Dans son contenu, le dossier répond en grande partie aux attendus de l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

En ce qui concerne la démarche d'évaluation environnementale, le rapport d'évaluation environnementale stratégique présente les attendus réglementaires de la démarche d'évaluation environnementale et la méthodologie utilisée par la CCBRC (p. 38).

Le programme d'actions est un document en apparence complet mais comporte cependant des lacunes. Par ailleurs, les objectifs précis et chiffrés d'incidence de chaque action sur le climat, l'air ou l'énergie ne sont que partiellement mentionnés. De nombreuses dispositions restent générales. La stratégie à mettre en œuvre

11 L'action 15.2 prévoit par exemple de soutenir les projets de nouvelles énergies, notamment citoyens et partagés. L'action 1.1 est aussi fixée sur la sensibilisation sur le sujet de la rénovation énergétique, et l'action 14.2 vise à renforcer l'information et la sensibilisation en faveur d'une consommation durable.

12 D'autres éléments ont été fournis par la CCBRC à savoir un document dédié à la stratégie du PCAET, un document dédié au programme d'actions accompagné d'un tableau d'indicateurs et un bilan de la concertation.

lorsque les objectifs sont énoncés est rarement connue¹³. Une grande partie des actions renvoie soit à des travaux d'étude, de recensement ou de schémas à élaborer¹⁴, soit à des actions de communication qui devront se traduire en actions

La MRAe rappelle qu'en vertu de la partie IV de l'article R229-51 du code de l'environnement, le programme d'actions (III) s'inscrit dans la réussite des objectifs énoncés dans la stratégie territoriale (II). A ce titre, le dispositif de suivi et d'évaluation décrit les indicateurs à suivre « *au regard des objectifs fixés et des actions à conduire* ». En l'état, le programme d'actions est insuffisamment précis pour répondre aux exigences du code.

Le résumé non technique, qui fait l'objet d'un premier chapitre du rapport d'évaluation environnementale (pp. 4 à 33) est complet, accessible et illustré par des tableaux et chiffres clés, ce qui facilite la bonne compréhension des enjeux territoriaux et du projet de PCAET.

(1) La MRAe recommande de compléter chaque fiche du programme d'actions par les objectifs précis attendus, les indicateurs de suivi, la désignation de l'autorité responsable de sa mise en œuvre, le calendrier d'exécution.

2.2. Articulation avec les autres documents de planification

Conformément à l'article R.122-20 du code de l'environnement, le rapport d'évaluation environnementale doit présenter l'articulation du PCAET avec les documents de planification de rang supérieur. Cette analyse est l'occasion de définir le scénario de référence, dont la réalisation est incertaine mais la plus probable, et d'identifier les marges de manœuvre pour le territoire.

Les documents de planification sur lesquels s'appuie la CCBRC sont listés et détaillés selon leurs objectifs (p. 40 à 44). Sont évoqués : le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Île-de-France, la stratégie nationale bas carbone (SNBC), le plan régional de la qualité de l'air de l'Île-de-France (PRQA), le plan de protection de l'atmosphère Île-de-France (PPA), la stratégie climat de la région Île-de-France. La MRAe note que le projet de PCAET ne fait pas mention d'un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH) 2018-2023 ou d'un plan local de l'habitat intercommunal (PLHi).

Le rapport d'évaluation environnementale ne démontre pas comment le projet de PCAET s'articule avec ces documents. Le rapport précise uniquement la nature du lien, de compatibilité ou de conformité, que le PCAET doit entretenir avec chaque document (p. 131). La MRAe constate qu'il n'est dès lors pas possible d'apprécier qualitativement et quantitativement la cohérence entre le projet de PCAET et les autres documents. En effet, le rapport ne présente par exemple pas de tableaux synthétiques permettant de comparer les objectifs des documents supérieurs et ceux du PCAET.

La MRAe rappelle qu'en application de l'article L131-5 du code de l'urbanisme, les PLU (communaux ou intercommunaux) devront être compatibles ou rendus compatibles avec le PCAET. L'analyse de l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification de rang supérieur doit donc faciliter notamment l'intégration des enjeux climat-air-énergie dans ces documents d'urbanisme. Les fiches-actions du PCAET renvoient, pour

13 Par exemple p, 24 pour faire passer le nombre de passagers par voiture de 1,3 en 2016 à 1,7 en 2026 mais la fiche présente un gain de 30 Gwh/an sans le justifier.

14 « réaliser un état des lieux du patrimoine bâti de la collectivité p. 17, réaliser un diagnostic de l'éclairage public p. 17, mieux connaître les déplacements liés au transport de marchandises p. 26, élaborer un schéma directeur des liaisons douces p. 29, élaborer un plan de communication sur les transports doux p 29, étudier le déploiement de bornes d'avitaillement p. 38, réaliser un recensement du foncier agricole existant p. 45, relancer une démarche trame verte et bleue p. 48, recenser les zones stratégiques/gros employeurs sur le territoire p. 56, recenser des initiatives durables et bonnes pratiques des entreprises locales p. 56, étudier l'exploitation de la chaleur issue des forages pétroliers p. 81, étudier le développement de la filière hydrogène p,83. » etc.

certaines d'entre elles, aux dispositions qui devront être intégrées dans les PLU (actions : 3.1, 3.2, 11.1, 17.3) sans qu'à ce stade, les mesures devant être reprises soient précisées.

(2) La MRAe recommande d'ajouter au rapport d'évaluation environnementale d'une part une analyse de la façon dont s'articule le projet de PCAET de la CCBRC avec les différents documents de rang supérieurs, d'autre part un exposé précis des dispositions du PCAET qui devront être reprises par les PLU des communes pour répondre aux objectifs du plan.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

La justification des choix retenus et les solutions alternatives étudiées dans le cadre de la définition de la stratégie et du programme d'actions du projet de PCAET sont présentées dans le rapport notamment sous forme de tableaux de synthèse (p. 138, figure 2). La CCBRC présente une analyse comparée du **scénario retenu** par rapport aux scénarios **tendanciel**, **réglementaire** et « **potentiel max** ».

Les consommations d'énergie finale

| Scénarios | Situation en 2015 | Tendanciel | | Réglementaire | | Potentiels max | Retenu | |
|--------------|-------------------|------------|-----------|---------------|-------------|----------------|-------------|-------------|
| | | 2030 | 2050 | 2030 | 2050 | | 2030 | 2050 |
| Résidentiel | 355 GWh | 6% | 15% | -20% | -46% | -62% | -29% | -62% |
| Tertiaire | 55 GWh | 6% | 15% | -24% | -43% | -39% | -16% | -39% |
| Transports | 393 GWh | 0% | 0% | -31% | -67% | -47% | -19% | -47% |
| Industrie | 71 GWh | 0% | 0% | -24% | -43% | -50% | -35% | -50% |
| Agriculture | 32 GWh | 0% | 0% | -10% | -32% | -59% | -31% | -59% |
| Total | 906 GWh | 3% | 7% | -25% | -54% | -53% | -25% | -53% |

Les émissions de GES

| Scénarios | Situation en 2015 | Tendanciel | | Réglementaire | | Potentiels max | Retenu | |
|--------------|----------------------|------------|-----------|---------------|-------------|----------------|-------------|-------------|
| | | 2030 | 2050 | 2030 | 2050 | | 2030 | 2050 |
| Résidentiel | 47 100 tCO2e | 20% | 52% | -53% | -92% | -80% | -37% | -92% |
| Tertiaire | 6 500 tCO2e | 20% | 52% | -53% | -92% | -48% | -18% | -92% |
| Transports | 106 800 tCO2e | 18% | 47% | -31% | -91% | -66% | -26% | -91% |
| Industrie | 166 700 tCO2e | -18% | -37% | -35% | -80% | -65% | -46% | -80% |
| Agriculture | 26 300 tCO2e | 5% | 11% | -20% | -40% | -50% | -25% | -40% |
| Total | 353 400 tCO2e | 0% | 5% | -35% | -82% | -66% | -37% | -82% |

Figure 4: Comparaison du scénario retenu pour le PCAET aux scénarios tendanciel, réglementaire et « potentiel max » (p. 138)

Le **scénario retenu par le projet de PCAET d'ici à 2030** s'inscrit dans une tendance à la baisse d'ici 2030 des émissions de GES et de la consommation énergétique avec un objectif global de diminution cohérent avec l'objectif réglementaire même si certains objectifs spécifiques sont moins ambitieux que les objectifs réglementaires comme déjà souligné précédemment.

D'après le dossier, le scénario « potentiel max » à horizon 2030 a été écarté en raison de moyens insuffisants, à une échéance courte, de la CCBRC, du caractère irréaliste de ces objectifs et des impacts négatifs que certaines actions peuvent entraîner pour le territoire (consommation d'espace, augmentation des déchets...) (p. 136 du rapport d'évaluation).

Le **scénario retenu par le projet de PCAET d'ici à 2050** suit globalement la trajectoire du scénario potentiel max. Le scénario retenu d'ici à 2050 concernant la consommation d'énergie finale est calqué sur le scénario « potentiel max ». En revanche pour les objectifs de réduction de GES d'ici à 2050, le scénario retenu correspond à des objectifs fixés par secteurs qui sont systématiquement supérieurs au scénario « potentiel max » (hormis le secteur agricole). La CCBRC ne justifie toutefois pas comment ces objectifs pourront être atteints s'ils se situent au-delà des objectifs potentiels maximum, ce qui doit être complété.

(3) La MRAe recommande de davantage justifier le niveau d'ambition de la stratégie adoptée pour 2030 et 2050 par le PCAET de la CCBRC.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PCAET

3.1. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone)

Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le total des émissions de GES sur le territoire est de 353 400 tCO₂e¹⁵ en 2015, dont 17 600 correspondent à la production d'énergie importée. Ces émissions proviennent du secteur des déchets (à 43 %) et des transports (à 30 %), puis du secteur résidentiel (à 13 %), du secteur agricole (7 %) et des secteurs du tertiaire, de l'industrie et de l'énergie (2 %) (p. 49 du rapport d'évaluation). L'empreinte carbone d'un habitant de la CCBRC est en moyenne de 7,4 tCO₂ et se situe en dessous de la moyenne nationale estimée à 10,6 tCO₂ par habitant. La MRAe souligne la réalisation d'un bilan carbone comprenant une analyse de l'ensemble des types d'émissions de gaz à effet de serre (scopes 1, 2 et 3)¹⁶.

La stratégie de la CCBRC consiste à réduire ses émissions de GES de 37 % d'ici 2030 et de 82 % d'ici 2050¹⁷. Elle s'inscrit globalement dans la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), hormis pour le secteur tertiaire. Les principales réductions d'émissions de GES sont prévues en priorité sur le secteur industriel (déchets compris) (-46 % d'émissions de GES entre 2015 et 2030), le secteur résidentiel (-44 %), le secteur des transports (-26 %), le tertiaire (-18 %) et l'agriculture (-25 %)¹⁸.

La majorité des axes développés par le programme d'actions visent à réduire les émissions de GES, que ce soit l'axe 2 dédié aux mobilités et aux déplacements, l'axe 4 dédié à l'économie locale ou l'axe 5 dédié aux énergies renouvelables (les axes 4 et 5 étant développés dans la partie 3.4 du présent avis).

L'axe 2 se divise en deux orientations visant à :

- limiter les obligations de se déplacer par le développement du télétravail, l'accès facilité aux services publics et commerces de proximité, ce qui devrait contribuer selon le programme d'action à économiser 3 000 tCO₂e (orientation 5),
- lutter contre la voiture « solo » et les transports de marchandises polluants par le développement du covoiturage et de l'autopartage et une étude des possibilités de limitation de circulation des transports de marchandises, ce qui devrait contribuer selon le programme d'action à économiser 4 000 tCO₂e (orientation 6),

15 Le diagnostic précise, page 68, que cette estimation ne prend pas en compte les émissions importées et à l'exception de celles liées à l'énergie estimée à 17 000 tCO₂e.

16 Document « Diagnostic-partie 1 », pages 68 à 78. Les émissions dites du scope 1, correspondent aux émissions directes de GES générées par l'activité du territoire, celles du scope 2 correspondent aux émissions associées à la consommation d'électricité et de chaleur, et celles du scope 3 correspondent aux émissions indirectes de GES du territoire.

17 Document « tableau des objectifs du PCAET de la CCBRC ».

18 Document « Rapport d'évaluation environnementale » page 138.

- développer les transports doux par la réalisation d'un schéma directeur des liaisons douces et la sensibilité à la pratique des transports doux auprès des entreprises et des écoles, ce qui devrait contribuer selon le programme d'action à économiser 2 000 tCO₂e (orientation 7),
- rendre les transports en commun plus attractifs (orientation 8) et favoriser l'usage de véhicules moins polluants pour les véhicules de la CCBRC et en sensibilisant les acteurs sur le territoire (orientation 9).

La MRAe souligne le fait que certaines actions sont détaillées par mode opératoire (mesures telles que le développement d'aires de covoiturage, la réalisation d'un schéma directeur de liaisons douces, la communication des offres vélos sur le territoire), par temporalités et par budget détaillé. La plupart des mesures n'est toutefois pas territorialisée et l'efficacité de certains indicateurs mérite de plus d'être renforcée afin de démontrer le lien entre les réductions de trafic et les baisses d'émission par exemple. L'objectif de passage de 1,3 à 1,7 personnes par voiture¹⁹ en moyenne à l'échelle de l'intercommunalité est par exemple ambitieux étant donné le caractère rural du territoire de la CCBRC.

La MRAe note l'absence d'élaboration à ce jour d'un plan local de déplacement (PLD) sur le territoire de la CCBRC. Plusieurs actions sont encore au stade de l'étude, ce qui est notamment le cas pour les actions de réalisation d'un schéma cyclable communautaire, d'étude de limitation de circulation pour les transports de marchandises, d'étude de projets d'offre de transport complémentaire, d'étude de création d'espaces de cotravail. Ces actions relatives à la mobilité sont pourtant nécessaires afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet de PCAET. La MRAe note que de nombreuses actions ne commenceront à avoir un effet, d'après le dossier transmis, qu'à compter de la période 2024-2026 ; Une mise en œuvre plus précoce permettrait d'atteindre plus rapidement les objectifs fixés.

Dans le rapport d'évaluation environnementale, les incidences positives les plus efficaces pour la réduction des émissions de GES sont la création du projet de plateforme de rénovation énergétique (orientation 2, actions 2.1, 2.2, 2.3), les actions visant à limiter les déplacements (orientations 5, 6,7 et 8), et le développement de la biomasse (orientation 16) (tableau p. 153). Aucune action n'est proposée pour réduire les émissions des GES en provenance des centres d'enfouissement des déchets. Les incidences négatives des actions liées à la mobilité sont l'atteinte au paysage, à la trame verte et bleue et à l'artificialisation des sols. Le projet de PCAET prévoit notamment de favoriser la construction de nouvelles infrastructures pour le covoiturage ou les voies cyclables sur des zones déjà urbanisées. Les incidences négatives des actions liées à la rénovation énergétique concernent le paysage, la biodiversité et la production de déchets. Afin de réduire ces impacts, le projet de PCAET prévoit d'identifier les éléments architecturaux du territoire, de réaliser des inventaires des gîtes de chi-roptères, d'améliorer la performance de la filière « déchets du BTP ». La MRAe estime que l'analyse des incidences est cohérente avec le programme d'actions.

(4) La MRAe recommande de préciser les modalités de mise en œuvre des actions dédiées au secteur des transports permettant de mieux apprécier leur contribution à l'atteinte des objectifs ambitieux fixés par le projet de PCAET pour 2030.

Séquestration des gaz à effet de serre

Le territoire de la CCBRC permet de stocker environ 10 millions de tCO₂e, dont les deux tiers dans les sols et un tiers par la végétation (surfaces forestières). Les massifs forestiers, qui couvrent 65 km² (soit environ 17 % du territoire) permettent ainsi la séquestration de 50 400 de tCO₂e, soit 30 % des émissions du GES du territoire (p. 85 du diagnostic)²⁰. Le diagnostic précise aussi que l'artificialisation des sols a entraîné l'émission de 467 tonnes de CO₂ par an environ entre 2000 et 2012.

¹⁹ Programme d'action p. 24

²⁰ Le diagnostic indique par ailleurs, page 89, que les forêts permettent la séquestration de 14 % des émissions annuelles du territoire. Cette donnée doit donc être harmonisée.

Le projet de PCAET comprend, à cet égard, un axe 3 dédié à l'agriculture et la nature qui vise notamment à « préserver la biodiversité et renforcer la séquestration carbone et la résilience du territoire » (orientation 11). L'orientation 11 se traduit par 5 actions dont une étude sur la restauration de la trame verte et bleue (action 11.1) et l'accompagnement auprès des acteurs forestiers pour réaliser un plan de gestion forestière durable sur l'ensemble des parcelles (action 11.4). La MRAe constate donc que la programmation d'actions vise à pérenniser ou à développer le potentiel de stockage carbone de certains milieux ou formations naturels. D'autres mesures plus contraignantes telles que la protection de couverts forestiers non encore protégés ou la réalisation de diagnostic carbone des exploitations agricoles peuvent aussi être envisagées.

3.2. L'adaptation au changement climatique

D'après le diagnostic environnemental, les enjeux climatiques concernent : les risques naturels dont le risque d'inondation pour les communes situées en bordure de cours d'eau (Seine et affluents) et le retraits-gonflements d'argile, la fragilisation des écosystèmes naturels, la sécheresse impactant les productions agricoles et les milieux urbains, l'aggravation de la pollution atmosphérique, et les maladies vectorielles. Le territoire de la CCBRC est à ce titre particulièrement sensible à ces risques, en raison de la forte couverture agricole de son territoire (65,3 %) et naturel et forestier (28,5 %) (p. 74 du rapport d'évaluation environnementale).

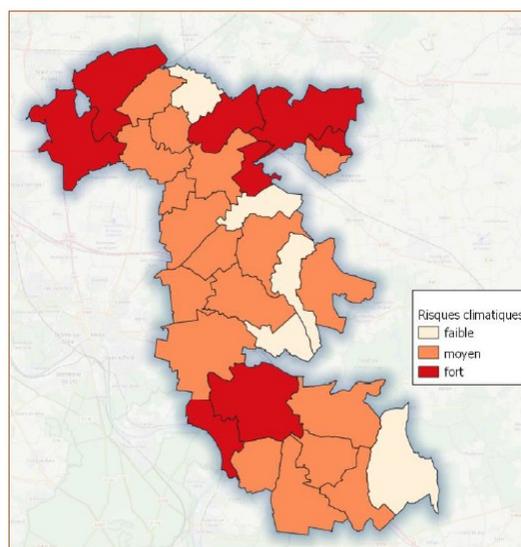
Le diagnostic présente une carte permettant d'identifier le degré d'exposition de la population aux risques climatiques par commune (p. 106). Ainsi, huit communes sur trente et une ont une exposition forte aux risques climatiques (figure 6). Les facteurs de vulnérabilité par territoire méritent d'être précisés. .

L'adaptation au changement climatique figure dans les engagements stratégiques du projet de PCAET. Le rapport d'évaluation prévoit d'anticiper les éventuels problèmes de ressource en eau afin d'adapter le territoire au changement climatique (p. 141). L'axe stratégique 3 « agriculture et nature », qui, d'après le programme d'actions, est dédié en priorité à l'adaptation au changement climatique, prévoit de faciliter et accompagner la transition agricole (orientation 10) et de préserver la biodiversité et renforcer la séquestration carbone et la résilience du territoire (orientation 11).

Sont ainsi prévues dans le programme d'actions : la limitation de l'artificialisation des sols (action 11.1), l'étude de restauration de trame verte et bleue (action 11.2), la réduction de l'effet îlot de chaleur par l'incitation des communes à la végétalisation (action 11.3), la réalisation d'un plan de gestion forestière durable (action 11.4) et la promotion de l'éco-pâturage (action 11.5). Trois autres actions dans l'axe stratégique n°1 « bâtiment et habitat) sont aussi reliées à l'adaptation au changement climatique. La MRAe souligne que ces actions sont cohérentes avec le diagnostic et la stratégie du projet de PCAET mais que le volet « faciliter et accompagner la transition agricole » mériterait d'être accompagné d'objectifs chiffrés.

La MRAe constate que l'articulation du PCAET avec les documents d'urbanisme est abordée dans les moyens mis en œuvre pour plusieurs actions, ce qui est positif. La MRAe note toutefois que cette articulation consiste en une incitation envers les communes sur des principes parfois généraux, et non pas en une prescription de règles ou une action opérationnelle avec des objectifs précis et une réflexion spécifique à chaque opération.

Les incidences du projet de PCAET sur la biodiversité, et plus spécifiquement sur le réseau Natura 2000, sont détaillées de manière suffisante (p. 206 du rapport d'évaluation environnementale). L'interdiction d'implanta-



Exposition de la population aux risques climatiques

Figure 5: Exposition de la population aux risques climatiques (p. 106 du diagnostic)

tion d'installation d'hydrolienne dans les zones Natura 2000 est par exemple prévue comme mesure d'évitement de l'action 18.3 « valoriser les cours d'eau et favoriser l'installation d'hydroliennes ». En revanche, l'analyse des incidences potentielles, négatives comme positives, du projet de PCAET sur les autres enjeux environnementaux impactés par le changement climatique (réduction de l'îlot de chaleur, éco-pâturage) n'est pas détaillée tout comme les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts.

(5) La MRAe recommande de compléter et renforcer les actions en matière d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble des facteurs de vulnérabilité identifiés, notamment en prévoyant des mesures précises, territorialisées et suffisamment contraignantes sur la préservation de la biodiversité et la réduction des risques naturels.

3.3. L'amélioration de la qualité de l'air

Le projet de PCAET comporte un plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques (ou plan air renforcé), ce qui est à souligner. Le plan air renforcé doit comprendre²¹ une étude portant sur la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-M), des objectifs quantitatifs biennaux de réduction des émissions (au moins aussi ambitieux que ceux du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA)) et une liste d'actions permettant d'atteindre ces objectifs au plus tard d'ici 2025.

Le diagnostic réalisé reprend les données d'Airparif. Le projet de PCAET présente une cartographie des différents polluants atmosphériques par communes (figure 4, p. 50 du rapport) et indique que « les communes les plus polluées sont celles traversées par de grands axes routiers, les plus peuplées ou celles concentrant des activités industrielles ou de traitement de déchets » comme Le Châtelet-en-Brie, Evry-Grégy-sur-Yerre ou Grisy-Suisnes²².

Hormis les émissions naturelles, le secteur des transports, résidentiel, du traitement de déchets et de l'agriculture sont respectivement les premiers secteurs émetteurs de NOx, de particules fines PM_{2,5} et PM₁₀, et de dioxyde de soufre et d'ammoniac (p. 50 du rapport d'évaluation environnementale). Au regard des valeurs limites réglementaires, la qualité de l'air est qualifiée de globalement bonne sur le territoire. Les concentrations de polluants (oxydes d'azote et particules fines) ne sont toutefois pas conformes aux normes françaises et européennes à proximité des grands axes routiers.

D'après le plan air, un retard important par rapport aux objectifs PREPA de 2020 est observé sur le territoire de la CCBRC sur la période de 2005-2018 concernant les émissions de composés organiques volatils (COVNM) mais ceux-ci sont majoritairement issues des émissions naturelles (émissions de la végétation par exemple), et les émissions d'oxyde d'azote. La part de la branche énergie dans les émissions d'oxyde d'azote augmente depuis 2010, avec un pic atteint en 2018 d'environ 100 t/an sur 350. Cette hausse est expliquée par la mise en service de la centrale thermique à Vernou-la-Celle-sur-Seine, La MRAe remarque que la réduction des émissions de COVNM sur la période de 2005-2018 est de -23 % sur le territoire de la CCBRC alors que le PREPA fixe un objectif de réduction de 50 %, et de -41 % pour les émissions d'oxyde d'azote au lieu de -50 %. De la même manière, la réduction des émissions de COVNM n'est que de 23 % alors qu'elle devrait être de 43 % sur la période de 2005-2018.

La stratégie de réduction de concentrations de pollutions atmosphériques dans l'air du projet de PCAET est cohérente avec les objectifs nationaux à horizon 2030. À horizon 2025, d'après le plan air, les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air sont atteints pour la plupart des polluants, hormis les COVNM qui présentent un écart significatif entre l'objectif et les émissions estimées avec les effets du plan air. Le plan air prévoit ainsi de

21 Selon l'article 85 de la loi d'orientation de mobilités (LOM).

22 « Diagnostic-partie 1 » page 117.

réduire de 53 % ses émissions de NO_x, de 19 % ses émissions de COVNM, et de 12 et 19 % ses émissions de PM₁₀ et PM_{2,5}. La MRAe note positivement la présence dans le plan air d'objectifs biennaux pour chaque polluant atmosphérique.

Le programme d'action du plan air renforcé liste les huit orientations prévues par le projet de PCAET qui auront un impact positif sur la qualité de l'air. Ces actions couvrent une action relative à l'accompagnement des habitants pour la rénovation énergétique, cinq orientations relatives à la mobilité visant à limiter les obligations de se déplacer, lutter contre la voiture « solo » et les transports de marchandises polluants, le développement des transports doux, le fait de rendre les transports en commun plus attractifs et l'usage de véhicules moins polluants, une action sur la transition agricole et une orientation sur l'usage de la biomasse. Concernant le bois-énergie, le projet de PCAET prévoit de sensibiliser sur les bonnes pratiques de cette filière.

Le plan air ne présente pas d'étude portant sur la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-M).

Les incidences des actions prévues par le projet de PCAET sont détaillées dans le plan air dans un tableau, de façon quantitative (p. 18 du plan d'action air), ce qui est positif car cela permet de démontrer l'efficacité du programme d'action. En revanche, le plan d'action air ne mentionne pas les incidences potentielles sur la santé humaine, la biodiversité et la ressource en eau, l'agriculture et l'architecture. L'action relative au développement des bons usages du bois-énergie doit être complétée dans son analyse, et ce, notamment en raison de l'impact négatif du bois-énergie sur la pollution atmosphérique.

(6) La MRAe recommande de compléter le plan air par la description des différentes incidences environnementales positives et négatives issues des actions visant à améliorer la qualité de l'air du projet de PCAET.

3.4. La transition énergétique

Réduction de la consommation d'énergie

La consommation totale d'énergie sur le territoire est de l'ordre de 905 GWh par an (flux de transport compris, 512 GWh hors flux de transport). Les secteurs les plus consommateurs d'énergie sont le secteur des transports qui est le premier secteur consommateur d'énergie (43 %, soit 393 GWh), le secteur résidentiel (39 %, soit 355 GWh). Viennent ensuite les activités économiques (18 % dont l'industrie représente 8 %).

Le diagnostic indique qu'une partie de la consommation liée au secteur des transports correspond à des transports qui ne sont « ni au départ ni à destination du territoire » (p. 20 du diagnostic). Le diagnostic n'apporte pas d'autres précisions, ce qui mérite d'être complété. La répartition modale des déplacements domicile-travail est estimée à 80 % par des véhicules.

Le secteur résidentiel représente aussi un poids important de la consommation en raison du caractère résidentiel du territoire et du parc bâti qui est composé « de logements relativement anciens et majoritairement individuels » (p. 21 du diagnostic). Ainsi 83 % des logements sont des maisons dont plus de la moitié est composée de maisons de cinq pièces et plus (p. 13 du diagnostic partie 2) Le diagnostic présente des graphiques et une cartographie des secteurs consommateurs d'énergie (p. 23 à 24). La composition du parc tertiaire reste peu détaillée dans le rapport de diagnostic. La répartition de la consommation d'énergie sur le territoire est inégale entre communes, avec notamment la commune de Champeaux dont le secteur industriel est fortement consommateur en raison de la centrale d'extraction pétrolière et les communes comme Le Châtelet-en-Brie ou Evry-Grégy-sur-Yerre dont le secteur des transports est élevé en raison de la présence des grands axes routiers (A5 notamment).

Le PCAET prévoit de réduire de 25 %²³ sa consommation d'énergie finale entre 2015 et 2030, soit 680 GWh, et de 53 % entre 2015 et 2050, ce qui s'inscrit en cohérence avec les objectifs nationaux (-20 % en 2030 par rapport à 2012 et -50 % en 2050 par rapport à 2012). Le potentiel de réduction de la consommation d'énergie finale entre 2015 et 2030 est de -25 % (p. 135 du rapport d'évaluation environnementale).

Le secteur « bâtiments et habitat » est un des axes stratégiques définis par le projet de PCAET, il vise à « accélérer la transformation du bâti vers des logements éco-rénovés, des usages sobres et un urbanisme durable qui limite l'artificialisation des sols ». La CCBRC prévoit neuf actions (actions 1.1 à 4.2, tableau « programme d'actions ») permettant d'accompagner les particuliers dans la réalisation de travaux de rénovation énergétique, d'intégrer l'usage de biomatériaux pour les nouvelles constructions, de sensibiliser aux écogestes auprès de 2 000 citoyens par an et de rendre le bâti communal exemplaire. La MRAe remarque que l'action 2.3 visant à rendre la rénovation énergétique moins onéreuse et lever les blocages prévoit de « travailler avec chaque commune sur son PLU » (p. 11 du programme d'action). Si cette action est un point positif selon la MRAe, le caractère peu contraignant ou peu avancé de sa mise en œuvre ne permet pas de garantir l'efficacité de cette mesure.

Les incidences négatives engendrées par la rénovation énergétique ont été analysées dans le rapport d'évaluation environnementale (p. 140). Elles concernent en priorité l'intégration paysagère, et l'augmentation de déchets générés par les travaux entraînant des nuisances sonores et atmosphériques. Concernant l'intégration paysagère, la CCBRC prévoit de sensibiliser les porteurs de projets de rénovation pour les éléments architecturaux de valeur, de réaliser une étude de pollution lumineuse et de porter une réflexion à une trame noire sur le territoire et d'inventorier les gîtes des chiroptères et des sites sensibles. Concernant les nuisances des travaux, la CCBRC prévoit d'intégrer dans les marchés publics de rénovation du bâti des mesures visant à atténuer les nuisances provoquées par les travaux et de sensibiliser les acteurs de la filière du BTP sur la valorisation des déchets. La MRAe estime que ces mesures permettent de couvrir les différentes incidences des actions du projet de PCAET.

(7) La MRAe recommande De :

- compléter le diagnostic du bâti existant, notamment en détaillant mieux la composition du parc tertiaire ;
- Justifier la faible ambition de la stratégie du projet de PCAET concernant les objectifs de réhabilitation du parc tertiaire.

Développement des énergies renouvelables et de récupération

La production actuelle d'énergies renouvelables sur le territoire est de 23 GWh soit moins de 2 % de l'énergie finale consommée (chiffres de 2015) (p. 34 du diagnostic).

La production d'énergie renouvelable sur le territoire est majoritairement réalisée par une unité de méthanisation par injection de Chaumes-en-Brie (13 GWh) et de la valorisation énergétique du biogaz des centres d'enfouissement (environ 10 GWh²⁴)²⁵. La MRAe note que le traitement des déchets est une spécificité du territoire de la CCBRC puisqu'il comprend deux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), à Soignolles-en-Brie et à Fouju-Moisénay, chaque installation bénéficiant d'une unité de valorisation du biogaz capté sur les

23 Le rapport d'évaluation environnementale mentionne également un objectif de réduction de -36 % d'ici 2030 (page 138).

24 Le diagnostic indique pages 38 et 39 que l'énergie produite est de 13,5 GWh pour Soignolles-en-Brie et de 6,26 GWh pour Fouju-Moisénay. La production annuelle d'énergies renouvelables est donc sous-évaluée (23 GWh), cette donnée mérite d'être actualisée.

25 Ces centres d'enfouissement sont également sources d'émissions de GES. Le rapport de présentation ne présente toutefois pas de bilan permettant d'évaluer l'impact environnemental de ces deux centres en termes d'émissions de GES, ce qui mérite d'être complété.

décharges. Il existe également une faible production solaire photovoltaïque et thermique (500 MWh/an²⁶), dont 152 installations solaires photovoltaïques produisant 540 kW.

Le projet de PCAET prévoit de produire 180 GWh d'énergie renouvelable d'ici 2030 (soit 27 % d'énergies renouvelables). Selon le rapport d'évaluation environnementale, le scénario retenu est toutefois de 220 GWh (p. 143). La MRAe précise qu'il est nécessaire de clarifier l'objectif de production d'énergies renouvelables à horizon 2030 en harmonisant ainsi les données selon les différents documents. La MRAe note que l'objectif de 180 GWh se situe en-dessous des exigences attendues par le scénario réglementaire qui exige une production de 250 GWh (soit 32 %) selon le document « stratégie du PCAET », sans toutefois que ce choix soit justifié. D'ici à 2050, la CCBRC ambitionne d'atteindre 50 % d'énergies renouvelables dans la part de consommation d'énergie finale.

La CCBRC vise à développer en priorité la biomasse (120 GWh) et particulièrement la méthanisation (à des fins de chaleur). Elle ambitionne aussi de développer la chaleur fatale et la valorisation des déchets (30 GWh), l'éolien (20 GWh) et de façon très secondaire le solaire photovoltaïque (10 GWh) (p. 21 du document « stratégie du PCAET »).

L'axe 5 « Nouvelles énergies » prévoit 16 actions liées aux énergies renouvelables comprenant :

- le développement des réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables, avec les actions 18.1 et 18.2 qui prévoient respectivement l'exploitation de la chaleur issue des forages pétroliers présents sur le territoire de la CCBRC pour des projets vertueux et le recours aux ressources géothermiques sur les nappes superficielles ;
- le développement de la biomasse (hors des réseaux de chaleur), avec notamment les actions 16.2, 16.3 qui prévoient respectivement le recours aux ressources de méthanisation (projets de création de deux unités de méthanisation à Nangis) et la sensibilisation des usagers au bois-énergie ;
- le développement des énergies renouvelables électriques par la production d'énergie solaire (actions 17.1 à 17.3), d'énergie hydraulique (18.3) et d'énergie éolienne (action 18.4).

La MRAe remarque qu'une ambiguïté demeure sur l'énergie éolienne puisqu'une production de 20 GWh est prévue pour 2030 alors que le programme d'action ne prévoit qu'une veille technologique sur l'énergie éolienne (action 18.4). L'action 18.4 ne permet en effet pas de démontrer que le projet de PCAET atteindra l'objectif qu'il s'est fixé en matière de production d'énergie éolienne, ce qui doit être complété.

La MRAe observe également que l'optimisation de la valorisation du biogaz capté sur les deux ISDND est absente du programme d'action du projet de PCAET. Seule 50 % de l'énergie produite aujourd'hui est comptabilisée comme renouvelable.

Le rapport d'évaluation environnementale mentionne l'impact potentiel du bois-énergie sur la santé et prévoit à ce titre deux mesures de réduction de cet impact. Ces mesures consistent à sensibiliser les usagers sur la pollution induite par le chauffage au bois et à encourager les actions d'optimisation des anciennes chaudières, poêles et cheminées (p. 193). La MRAe note que les incidences potentielles inverses du développement d'une filière bois-énergie de réduction de la capacité de piégeage des GES ne sont pas évaluées dans le projet de PCAET. L'action de développement du bois-énergie à l'échelle des particuliers est contraire aux recommandations du SRCAE et du PPA qui indiquent que son développement doit être réservé aux chaufferies de grosse puissance. En complément de cette action, il est souhaitable de mettre en place des actions qui permettent de réduire le nombre de foyers ouverts et d'une manière générale les usages d'appoint et d'agrément.

26 Le diagnostic indique plus loin, page 38, que la production d'électricité solaire photovoltaïque se situe plutôt autour de 840 MWh par an et que la production du solaire thermique était de 210 kW. Une harmonisation des données est nécessaire.

(8) La MRAe recommande de :

- expliquer les écarts entre les objectifs de développement des énergies renouvelables à horizon 2030 inférieurs aux objectifs nationaux, en précisant en quoi les caractéristiques du territoire ne permettent pas un développement plus important (notamment en termes de valorisation des déchets) ;
- apporter des compléments sur le programme d'action afin de démontrer qu'il permet d'atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables prévus par le projet de PCAET (énergie éolienne notamment) ;
- compléter l'analyse des incidences négatives potentielles du développement des énergies renouvelables (énergie solaire, bois-énergie et méthanisation) et prévoir, le cas échéant, des dispositions pour éviter ou réduire ces incidences.

Économie circulaire

Les émissions de GES sur le territoire de la CCBRC sont émis en premier lieu par le traitement de déchets qui représente 43 % des émissions, soit 150 000 tCO₂e. Le rapport d'évaluation présente de façon complète la production et le traitement des déchets sur le territoire de la CCBRC (p. 118 à 122). Le rapport d'évaluation environnementale indique vouloir concentrer la stratégie du projet de PCAET sur la réduction des déchets à la source (p. 141), ce qui est en effet cohérent avec le diagnostic selon la MRAe. A horizon 2030, le secteur de l'industrie doit réduire de 46 % ses émissions de GES et de 35 % sa consommation d'énergie.

Le programme d'action du PCAET propose de développer les mutualisations et l'économie circulaire (action 12.4). Le rapport indique également que la thématique des déchets fait l'objet d'une ou plusieurs actions directes avec des répercussions particulièrement importantes (p. 204). Il prévoit notamment de valoriser les déchets et améliorer leur collecte et valorisation (action 14.5) ou de lancer une démarche d'écologie industrielle et territoriale (EIT) auprès des entreprises situées sur le territoire (action 12.4).

Les incidences négatives d'actions du projet de PCAET telles que la rénovation énergétique ou le développement d'énergies renouvelables solaires, qui entraîne la production de déchets, sont abordées. Les incidences positives des actions en lien avec l'économie circulaire ne sont pas précisées en termes de bénéfices, directs ou indirects, en particulier sur l'atténuation du changement climatique (réduction d'émissions de GES) et sur l'efficacité énergétique. .

(9) La MRAe recommande d'estimer les bénéfices, directs ou indirects, des actions envisagées relevant de l'économie circulaire.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique sur le projet.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au document d'urbanismes tard au moment. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

La MRAe rappelle que conformément au paragraphe IV de l'[article L. 122-9 du code de l'environnement](#), une fois le projet de PCAET adopté, l'autorité compétente rend publique, une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET.

L'avis de la MRaE est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 2 décembre 2021

Siégeaient :

**Eric ALONZO, Hubert ISNARD, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, François NOISETTE, Philippe SCHMIT président.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de compléter chaque fiche du programme d'actions par les objectifs précis attendus, les indicateurs de suivi, la désignation de l'autorité responsable de sa mise en œuvre, le calendrier d'exécution.....11
- (2) La MRAe recommande d'ajouter au rapport d'évaluation environnementale d'une part une analyse de la façon dont s'articule le projet de PCAET de la CCBRC avec les différents documents de rang supérieurs, d'autre part un exposé précis des dispositions du PCAET qui devront être reprises par les PLU des communes pour répondre aux objectifs du plan.....12
- (3) La MRAe recommande de davantage justifier le niveau d'ambition de la stratégie adoptée pour 2030 et 2050 par le PCAET de la CCBRC.....13
- (4) La MRAe recommande de préciser les modalités de mise en œuvre des actions dédiées au secteur des transports permettant de mieux apprécier leur contribution à l'atteinte des objectifs ambitieux fixés par le projet de PCAET pour 2030.....14
- (5) La MRAe recommande de compléter et renforcer les actions en matière d'adaptation au changement climatique sur l'ensemble des facteurs de vulnérabilité identifiés, notamment en prévoyant des mesures précises, territorialisées et suffisamment contraignantes sur la préservation de la biodiversité et la réduction des risques naturels.....16
- (6) La MRAe recommande de compléter le plan air par la description des différentes incidences environnementales positives et négatives issues des actions visant à améliorer la qualité de l'air du projet de PCAET.....17
- (7) La MRAe recommande De : - compléter le diagnostic du bâti existant, notamment en détaillant mieux la composition du parc tertiaire ; - Justifier la faible ambition de la stratégie du projet de PCAET concernant les objectifs de réhabilitation du parc tertiaire.....18
- (8) La MRAe recommande de : - expliquer les écarts entre les objectifs de développement des énergies renouvelables à horizon 2030 inférieurs aux objectifs nationaux, en précisant en quoi les caractéristiques du territoire ne permettent pas un développement plus important (notamment en termes de valorisation des déchets) ; - apporter des compléments sur le programme d'action afin de démontrer qu'il permet d'atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables prévus par le projet de PCAET (énergie éolienne notamment) ; - compléter l'analyse des incidences négatives potentielles du développement des énergies renouvelables (énergie solaire, bois-énergie et méthanisation) et prévoir, le cas échéant, des dispositions pour éviter ou réduire ces incidences.....20
- (9) La MRAe recommande d'estimer les bénéfices, directs ou indirects, des actions envisagées relevant de l'économie circulaire.....20